

Commune de BIEDERTHAL

Délibérations de la séance du Conseil Municipal du 5 juin 2026 à 19 heures 00 minutes

Nombre de Conseillers élus : 11
 Nombre de Conseillers en fonction : 11
 Nombre de Conseillers présents : 8

Date de convocation : 28 mai 2026

Conseillers présents à l'ouverture de la séance : (8)

CORDIER Danielle, GEYER Anne,
 KROEPFLE Sandra, GOLDSCHMIDT Ephraïm, CLASADONTE Laure, FERNEX Arnaud, OSER Stéphanie, KOERPER Juliette

Absent et excusé : (3) KAUFFMANN Thierry, LAPORTE Nicolas, GEYER Maxime

Absent et non excusé : (0)

Ont donné pouvoir : (3) KAUFFMANN Thierry à GOLDSCHMIDT Ephraïm, LAPORTE Nicolas à CORDIER Danielle, GEYER Maxime à GEYER Anne

Modalités de vote : Scrutin ordinaire

Président de séance : Mme Danielle CORDIER, Maire

Secrétaire de séance : Mme Muriel MUNCH, Secrétaire de Mairie

Mme le Maire Danielle CORDIER, indique qu'il est 19h00, le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Mme le Maire Danielle CORDIER demande s'il est possible de rajouter un point à l'ordre du jour concernant le PERSONNEL – création d'un poste d'ouvrier communal pour accroissement temporaire d'activité. Le Conseil Municipal est favorable à la demande de Mme le Maire.

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation « Délibérations séance du 28 avril 2026 »
3. ÉLECTIONS SÉNATORIALES - Désignation délégués titulaire et suppléants
4. INTERCOMMUNALITÉ – Désignation membres titulaire et suppléant CLECT
5. Délégations du Conseil Municipal au Maire
6. Association Rhizosphère - école privée des Collines – révision du loyer de l'ancienne école
7. PERSONNEL – Création d'un poste d'ouvrier communal pour accroissement temporaire d'activité.
8. Divers

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable en Alsace-Moselle, qui précise que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire », le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés, désigne Mme Muriel MUNCH secrétaire général de mairie comme secrétaire de séance.

2. Approbation des délibérations de la séance du 28 avril 2026.

Le document « Délibérations de la séance du 28 avril 2026 », expédié à tous les membres, est commenté par Mme le Maire.

Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

3. ÉLECTIONS SÉNATORIALES - Désignation délégués titulaire et suppléants 2026/027

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux (en attente de la nouvelle instruction) ;

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 30 avril 2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

Considérant qu'il a lieu de procéder à l'élection de 1 délégué titulaire et de 3 délégués suppléants pour les élections sénatoriales.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal,

Procède à l'élection de 1 délégué titulaire et de 3 délégués suppléants au scrutin secret en vue des élections sénatoriales qui auront lieu le dimanche 27 septembre 2026 à Colmar.

Après avoir procédé au vote,

- **PROCLAME** les résultats suivants :

1 délégué titulaire

Mme Danielle CORDIER

3 délégués suppléants

Mme Anne GEYER

M. Ephraïm GOLDSCHMIDT

Mme Juliette KOERPER

Le Conseil Municipal décide de prendre ACTE de ces désignations qui sont conformes en tout point à celles mentionnées dans le procès-verbal portant désignation de 1 délégué titulaire et de 3 délégués suppléants du Conseil Municipal en de l'élection des sénateurs.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

4. INTERCOMMUNALITÉ – Désignation membres titulaire et suppléant CLECT 2026/028

Vu le procès-verbal de la Communauté de Communes Sundgau en date du 15 avril 2026 relatif à l'installation du conseil communautaire ;

Vu le IV de l'article 1609 nonies C qui prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargées d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT) ;

Vu la délibération n°004-2017 du 9 février 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sundgau qui fixe la composition de la CLECT a un membre titulaire et un membre suppléant par commune ;

Vu l'article L 2121-33 du CGCT qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Considérant que la Communauté de Communes Sundgau est soumise au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, conformément à l'article 1638-0 bis du Code Général des Impôts ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne :

- **Mme CORDIER Danielle, membre titulaire de la CLECT**
- **M. GOLDSCHMIDT Ephraïm, membre suppléant de la CLECT**

5. DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE 2026/029

Annule et remplace la délibération 2026/007 du 21 mars 2026 suite à un courrier recommandé de la Préfecture du Haut-Rhin, la délibération n'étant pas assez complète.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales permettant de charger Madame le Maire par délégation du Conseil Municipal de certaines attributions, en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs et judiciaires. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur l'ensemble du périmètre de la Commune et quel que soit le prix mentionné dans la notification ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour toute demande en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

27° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200,00 euros selon l'article D2122-7-2 du CGCT modifié par le décret n°2026-118 du 20 février 2026 ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L. 2122-19 du CGCT.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions à prendre dans ces matières déléguées peuvent être signées par l'Adjoint qui exerce la suppléance du Maire dans l'ordre du tableau.

6. Association Rhizosphère - école privée des Collines – révision du loyer de l'ancienne école 2026/030

Mme le Maire rappelle aux conseillers qu'à la date du 3 décembre 2025, le conseil municipal avait délibéré en baissant le montant du loyer : 650,00 € pour le loyer et 50,00 € pour les charges pour la période du 01.01.2026 au 31.08.2026, suite à des soucis financiers de l'Association Rhizosphère.

Au départ il avait été décidé à la date du 17 juin 2025 d'appliquer la délibération de départ (délibération du 24 mai 2022) pour la période du 01.09.2025 au 31.08.2026 qui stipulait que le tarif se

ferait d'après le nombre d'élèves 300,00 € si inférieur à 10 élèves, 500,00 € à partir de 10 élèves et 750,00 € au-delà de 15 élèves.

Le délai arrivant bientôt à échéance, Mme le Maire demande à ses conseillers de délibérer pour le montant du loyer à partir de la rentrée prochaine donc à compter du 01.09.2026.

L'école privée faisant partie de l'Association Rhizosphère, Mme Juliette KOERPER étant membre de l'Association, ne prend pas part au vote et quitte la salle. Mme le Maire ayant procuration pour M. Thierry KAUFFMANN n'utilise pas sa voix car il est également membre de l'Association Rhizosphère.

Après en avoir délibéré, 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

DÉCIDE :

- que le montant du loyer sera de 750,00 € pour le loyer et 50,00 € pour les charges soit un montant total de 800,00 € à compter du 01.09.2026 ;
- que ce montant restera applicable jusqu'à nouvel ordre ;
- d'autoriser Mme le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. PERSONNEL – Création d'un poste d'ouvrier communal pour accroissement temporaire d'activité 2026/031

Mme le Maire Danielle CORDIER propose au Conseil Municipal de délibérer en vue de l'instauration d'un poste contractuel temporaire d'ouvrier communal, à raison de 25h/semaine à compter du lundi 15 juin 2026.

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et le 1° OU 2° de son article L332-23 ;
- Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu** l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi temporaire d'ouvrier communal relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial à raison d'une durée hebdomadaire de service de 25 h/semaine (soit 25/35èmes), en raison du départ à la retraite de l'unique Adjoint Technique Territorial ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide

Article 1^{er} : A compter du 15/06/2026, un emploi temporaire d'ouvrier communal relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial à raison d'une durée hebdomadaire de service 25 heures 00 minutes (soit 25/35èmes), est créé pour une durée de 6 mois et de 16 jours, soit jusqu'au 31/12/2026, à pourvoir au titre d'un accroissement temporaire.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi temporaire et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider la création d'un poste d'ouvrier communal en réponse à un accroissement temporaire d'activité.

8. Divers

Le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 2 juillet 2026 à 19h30.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire lève la séance à 21h00.

Le Maire,
Danielle CORDIER

La secrétaire de séance,
Muriel MUNCH

Affiché en Mairie le 8 juin 2026
Publié le 8 juin 2026